



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-008

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2019

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-31-002 - Avenant n°1 à la convention constitutive du GIP ESEA (3 pages) Page 5

## DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

R75-2019-01-08-007 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°186/2018-11-20 (4 pages) Page 9

R75-2019-01-08-008 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°187/2018-11-20 (4 pages) Page 14

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-28-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ASEMI Veronica (33) (1 page) Page 19

R75-2018-12-20-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - AUBERT FRANCK Marine (33) (1 page) Page 21

R75-2018-12-05-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BANOS Lionel (33) (1 page) Page 23

R75-2018-12-18-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CARRERE Thomas (33) (1 page) Page 25

R75-2018-12-14-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU FLEUR CARDINALE (33) (1 page) Page 27

R75-2018-12-18-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - COURJAUD Arnaud (33) (1 page) Page 29

R75-2018-12-28-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DEPARIS Jean (33) (1 page) Page 31

R75-2018-12-28-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DESCLOU Marie Françoise (33) (1 page) Page 33

R75-2018-12-14-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DIRECT WINES CASTILLON (33) (1 page) Page 35

R75-2018-12-07-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUMEAU Marie Celine (33) (1 page) Page 37

R75-2018-12-14-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL L ENCANTADA (33) (1 page) Page 39

R75-2018-12-28-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL Vignobles KARELL (33) (1 page) Page 41

R75-2018-12-28-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE L ENCLOS (33) (1 page) Page 43

R75-2018-12-18-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC PARIS FILLES (33) (1 page) Page 45

R75-2018-12-14-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA SIKAV (33) (1 page) Page 47

R75-2018-12-14-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LAVEIX Vincent (33) (1 page) Page 49

R75-2018-12-14-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MARTINEAU Celine (33) (1 page)	Page 51
R75-2018-12-14-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PEDEBOSCQ Francois (33) (1 page)	Page 53
R75-2018-12-18-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PIC Jing (33) (1 page)	Page 55
R75-2018-12-18-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PROUX Mathieu (33) (1 page)	Page 57
R75-2018-12-14-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL UNIPERSONNELLE DES VIGNOBLES RAIMOND (33) (1 page)	Page 59
R75-2018-12-05-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU CARDINAL VILLEMAURINE (33) (1 page)	Page 61
R75-2018-12-05-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU MEYRE (33) (1 page)	Page 63
R75-2018-12-05-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA BAGAT (33) (1 page)	Page 65
R75-2018-12-14-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU DUFORT VIVENS (33) (1 page)	Page 67
R75-2018-12-18-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DOMAINES ROLAND DUMAS (33) (1 page)	Page 69
R75-2018-12-28-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU CHATEAU CABANNIEUX (33) (1 page)	Page 71
R75-2018-12-14-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA PIERRE DAGNEAU (33) (1 page)	Page 73
R75-2018-12-14-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA RAIMOND (33) (1 page)	Page 75
R75-2018-12-28-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA Vignobles BRUNET (33) (1 page)	Page 77
R75-2018-12-14-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES DUCOURT (33) (1 page)	Page 79
R75-2018-12-20-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES HERVE LHUILLIER (33) (1 page)	Page 81
R75-2018-12-20-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES JOEL DUPUY (33) (1 page)	Page 83
R75-2018-12-07-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE D EXPLOITATION DU CHATEAU SOUTARD (33) (1 page)	Page 85
R75-2018-12-06-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARBELBIDE Ugo (64) (2 pages)	Page 87
R75-2018-12-20-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALESPOUEY Sylvain (64) (2 pages)	Page 90

R75-2018-12-20-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASSOULONG Christophe (64) (2 pages)	Page 93
R75-2018-12-06-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAGUERRE Bixente (64) (2 pages)	Page 96
R75-2018-12-20-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHRISALIE (64) (2 pages)	Page 99
R75-2018-12-20-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HAILHERET (64) (2 pages)	Page 102
R75-2018-12-06-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC IDIOINIA (64) (2 pages)	Page 105
R75-2018-12-20-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAMBERTENIA (64) (2 pages)	Page 108
R75-2018-12-20-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC OTHATCEGUIA (64) (2 pages)	Page 111
R75-2018-12-06-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAZTANAGA HERNANDES Urko (64) (2 pages)	Page 114
R75-2018-12-17-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRIGNON patrick (86) (4 pages)	Page 117
R75-2018-12-20-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABORDE Jean Philippe (64) (2 pages)	Page 122
R75-2018-12-06-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAZOU Jean Luc (64) (2 pages)	Page 125
R75-2018-12-06-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOULIA Mathieu (64) (2 pages)	Page 128
R75-2018-12-14-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL GUERIN FMG (86) (4 pages)	Page 131
R75-2018-12-20-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEMPE Maxime (64) (2 pages)	Page 136
R75-2018-11-30-013 - Décision de rescrit - BENETREAU Guillaume (79) (2 pages)	Page 139

#### **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-12-21-016 - 86 Poitiers château d'eau de Blossac Arrêté de Protection au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 142
---	----------

#### **DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-01-10-004 - arrêté fixant au titre de l'année 2019 la date limite de dépôt des dossiers de demande ou de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (1 page)	Page 146
---	----------

#### **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-01-15-001 - Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 148
---	----------

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-31-002

## Avenant n°1 à la convention constitutive du GIP ESEA

*Avenant n°1 à la convention constitutive du GIP ESEA\_Stratégie régionale e-santé*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement  
Département adaptation de l'offre et contractualisation

**Décision n° 2018-149 du 31 DEC. 2018**

**Objet de la décision :**

*Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive  
du groupement d'intérêt public « ESEA (E-Santé En  
Action)»*

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L6134-1 et suivants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment en son chapitre II : « dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public » ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2004-379 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**VU** l'arrêté du 07 octobre 2015 relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics pris en application du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

**VU** l'arrêté n°2017-84 du 18 juillet 2017 portant approbation de la convention constitutive du GIP ESEA par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le groupement d'intérêt public dénommé GIP « ESEA (E-Santé En Action) » tel que décrit dans son avenant n°1 à la convention constitutive, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## **DECIDE**

### Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé GIP « ESEA (E-Santé En Action) » du 8 juin 2018 est approuvé et modifie les articles 8.2 ; 13 ; 14.1 et 14.3 de la convention constitutive.

### Article 2 :

Le groupement institué entre les signataires de la présente convention constitue le GRADeS (Groupement Régional d'Appui au Développement de l'e-santé, au sens de l'instruction, N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017) Nouvelle-Aquitaine auquel l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine confie tout ou partie des actions permettant de mettre en œuvre la stratégie régionale d'e-santé, la conduite de ces projets et notamment, ceux relevant du socle de services numériques en santé. A ce titre, il concourt, par son activité, à l'exécution d'un service public administratif (SPA).

Article 3 :

Le siège social du groupement d'intérêt public dénommé GIP « ESEA (E-Santé En Action) » est situé au 180 rue Guillaume Leblanc à Bordeaux.

Article 4 :

Le groupement d'intérêt public dénommé GIP « ESEA (E-Santé En Action) » est constitué pour une durée indéterminée et jouit de la personnalité morale à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le groupement d'intérêt public dénommé GIP « ESEA (E-Santé En Action) » est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 DEC. 2018

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE



# DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

R75-2019-01-08-007

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°186/2018-11-20

*Délibération portant interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée de 36 mois  
à l'encontre de la société PERIMETRE SECURITE*

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°186/2018-11-20

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société PERIMETRE SECURITE**

Dossier n° D33-800 / CNAPS/ société PERIMETRE SECURITE

**Date et lieu de l'audience :** le 20/11/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

**Présidence de la Commission :** M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

**Rapporteur :** Jean-Paul NABERA SARTOULET

**Secrétariat Permanent :** Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, en date du 18 octobre 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « *associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique* », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société PERIMETRE SECURITE - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 809 898 208 00016 domiciliée 28 rue du Général de Gaulle à CASTELNAU DE MEDOC (33480) et gérée par M. Olivier BOURREE, né le 25 septembre 1973 à AVION (62) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 18 octobre 2017 au moyen du déplacement des contrôleurs au siège de l'entreprise PERIMETRE SECURITE (les agents trouvent portes closes et s'en suivront trois convocations restées lettres mortes) ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- Défaut d'autorisation d'exercice ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-291/1, en date du 22 décembre 2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société PERIMETRE SECURITE a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 146 275 3349 0, notifiée le 27 octobre 2018 ;

Considérant que la société PERIMETRE SECURITE a été informée de ses droits et qu'elle n'a formulé aucune observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société PERIMETRE SECURITE n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que toute entreprise qui fournit pour autrui des services ayant pour objet la sécurité privée se doit de détenir une autorisation distincte pour chacun de ses établissements ;

Considérant qu'en l'espèce, préalablement au contrôle, les recherches effectuées sur le site internet de l'entreprise confirment que la SARL PERIMETRE SECURITE propose des activités privées de sécurité (alarme, vidéo surveillance, contrôle d'accès) sans détenir d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS ; qu'en outre, les vérifications effectuées sur la base de données DRACAR confirment ce constat ; qu'au surplus l'entreprise a déjà fait l'objet de sanctions de la part de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest concernant ce manquement (DD/CLAC/SO/n°36/2016-06-20) et qu'aucune rectification n'est intervenue ; qu'ainsi, une réitération est caractérisée ;

Considérant que le défaut d'autorisation et la réitération de faits sont des manquements excessivement graves assimilés par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation et d'une décision mise en œuvre par l'autorité de régulation ; qu'également, il y a lieu de relever que l'entreprise n'a pas donné suite au contrôle ; qu'en conséquence, le constat et la réitération étant établis, et en l'absence de rectification, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise PERIMETRE SECURITE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 20 novembre 2018 :

## DECIDE

**Article 1 :** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trente-six (36) mois, à l'encontre de la société PERIMETRE SECURITE enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 809 898 208 00016 et domiciliée 28 rue du Général de Gaulle à CASTELNAU DE MEDOC (33480).

**Article 2 :** Une pénalité financière d'un montant de sept mille (7 000) euros est prononcée à l'encontre de la société PERIMETRE SECURITE.

Délibéré lors de la séance du 20 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde
- le représentant du Préfet du département de la Gironde
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud Ouest
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée

La présente délibération sera notifiée à la société PERIMETRE SECURITE par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 156 988 5170 4.

A Bordeaux, le **08 JAN. 2019**

Pour la commission  
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,  
le vice-président

Eric SEGUIN

**Modalités de recours :**

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

# DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

R75-2019-01-08-008

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°187/2018-11-20

*Délibération portant interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée de 36 mois  
à l'encontre de Monsieur Olivier BOURREE*

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°187/2018-11-20

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de  
M. Olivier BOURREE, gérant de la société PERIMETRE SECURITE**

Dossier n° D33-800 / CNAPS/ M. Olivier BOURREE

**Date et lieu de l'audience :** le 20/11/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du  
Conseil national des activités privées de sécurité

**Présidence de la Commission :** M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le  
Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-  
Ouest

**Rapporteur :** Jean-Paul NABERA SARTOULET

**Secrétariat Permanent :** Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, en date du 18 octobre 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « *associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique* », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société PERIMETRE SECURITE - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 809 898 208 00016 domiciliée 28 rue du Général de Gaulle à CASTELNAU DE MEDOC (33480) et gérée par M. Olivier BOURREE, né le 25 septembre 1973 à AVION (62) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 18 octobre 2017 au moyen du déplacement des contrôleurs au siège de l'entreprise PERIMETRE SECURITE (les agents trouvent portes closes et s'en suivront trois convocations restées lettres mortes) ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- Défaut d'agrément de dirigeant ;
- Non-respect des contrôles ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-291/1, en date du 22 décembre 2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Olivier BOURREE a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 146 275 3350 6, notifiée le 27 octobre 2018 ;

Considérant que M. Olivier BOURREE a été informé de ses droits et qu'il n'a formulé aucune observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), M. Olivier BOURREE n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;



Sur le manquement tenant aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'en l'espèce, préalablement au contrôle, les recherches effectuées sur le site internet de l'entreprise confirment que le gérant de l'entreprise PERIMETRE SECURITE, Monsieur Olivier BOURREE propose des activités privées de sécurité (alarme, vidéo surveillance, contrôle d'accès) sans détenir d'agrément de dirigeant délivré par le CNAPS ; qu'en outre, les vérifications effectuées sur la base de données DRACAR confirment également ce constat ;

Considérant que Monsieur Olivier BOURREE a déjà fait l'objet de sanctions de la part de la CLAC Sud-Ouest concernant ce manquement (DD/CLAC/SO/n°37/2016-06-20), et qu'aucune rectification n'est intervenue ; qu'ainsi une réitération peut être caractérisée ;

Considérant que le défaut d'agrément de dirigeant et la réitération de faits sont des manquements excessivement graves assimilés par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation et d'une décision mise en œuvre par l'autorité de régulation ; qu'en conséquence, le constat et la réitération étant établis, et en l'absence de rectification, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Olivier BOURREE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Sur le manquement tenant à la méconnaissance des modalités d'exercice de la profession :

Considérant que selon l'article R. 631-14 du code précité : « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle* » ; qu'en l'espèce, le contrôleur référent constate que depuis le 20 octobre 2017, Monsieur Olivier BOURREE n'a jamais répondu favorablement aux différentes sollicitations, qu'en agissant de la sorte, l'intéressé n'a pas collaboré loyalement et spontanément avec l'administration, ne permettant pas la consultation immédiate ou dans les plus brefs délais de toutes pièces réclamées par les agents du CNAPS ; qu'ainsi, il y a lieu de relever que Monsieur Olivier BOURREE n'a pas donné suite au contrôle ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Olivier BOURREE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 20 novembre 2018 :

**DECIDE**

**Article 1 :** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trente-six (36) mois, à l'encontre de M. Olivier BOURREE, en sa qualité de gérant de la société PERIMETRE SECURITE, né le 25/09/1973 à AVION (62) et domicilié 28 rue du général de Gaulle à CASTELNAU DE MEDOC (33480).

**Article 2 :** Une pénalité financière d'un montant de six mille (6 000) euros est prononcée à l'encontre de M. Olivier BOURREE.

Délibéré lors de la séance du 20 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde
- le représentant du Préfet du département de la Gironde
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud Ouest
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée

La présente délibération sera notifiée à M. Olivier BOURREE par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 156 988 5171 1.

A Bordeaux, le **08 JAN. 2019**

Pour la commission  
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,  
le vice-président

Eric SEGUIN



Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante** : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-28-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ASEMI  
Veronica (33)



Dossier n°18414

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame ASEMI Véronica, demeurant 62 Alexandra Road, Reading  
RGI 5PP UNITED KINGDOM,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame ASEMI Véronica, demeurant 62 Alexandra Road, Reading, RGI 5PP UNITED KINGDOM, est autorisée à exploiter 44a 70ca de vignes AOC à NEAC, appartenant à MONCETS SAS. L'autorisation concerne les parcelles A 936-937-950-951-952-953-1304.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - AUBERT  
FRANCK Marine (33)



Dossier n°18405

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame AUBERT-FRANCK Marine, demeurant 4 Reynaud, 33420 ESPIET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Madame AUBERT-FRANCK Marine, demeurant 4 Reynaud, 33420 ESPIET, est autorisée à exploiter 26ha 95a 22ca de terres à LES SALLES DE CASTILLON, appartenant à M. et Mme Louis ROLLAND et Mme SIMONET. L'autorisation concerne diverses parcelles sections B et C.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie GENTES'.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BANOS  
Lionel (33)



Dossier n°18383

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BANOS Lionel demeurant Beaupied 33540 BLASIMON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur BANOS Lionel demeurant Beaupied, 33540 BLASIMON, est autorisé à exploiter 5ha 80a 19ca de terres à BLASIMON, appartenant à BANOS Lionel. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CARRERE  
Thomas (33)



Dossier n°18402

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur CARRERE Thomas, demeurant Château Lavergne, 33190 SAINT LAURENT DU PLAN

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur CARRERE Thomas, demeurant Château Lavergne, 33190 SAINT LAURENT DU PLAN, est autorisé à exploiter 11ha 10a 95ca dont 10ha 42a 48ca de vignes AOC, le reste en terres, à SAINT LAURENT DU PLAN et SAINT FELIX DE FONCAUDE, appartenant à Martine ROUDEAU et Philippe LEBLEU. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU  
FLEUR CARDINALE (33)



Dossier n°18392

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU FLEUR CARDINALE, demeurant Château Fleur Cardinale, 33330 SAINT ETIENNE DE LISSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le CHÂTEAU FLEUR CARDINALE demeurant Château Fleur Cardinale, 33330 SAINT ETIENNE DE LISSE, est autorisé à exploiter 2ha 52a 95ca de vignes AOC à SAINT GENES DE CASTILLON, appartenant à SAS THUNEVIN. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
COURJAUD Arnaud (33)



Dossier n°18403

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur COURJAUD Arnaud, demeurant 12 Les Souches, 33860 MARCILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur COURJAUD Arnaud, demeurant 12 Les Souches, 33860 MARCILLAC, est autorisé à exploiter 4ha 51a 90ca dont 4ha 43a 91ca de vignes AOC, le reste en terres, à MARCILLAC, appartenant à Marie-Noëlle BRODUT. L'autorisation concerne les parcelles ZY 73-163-164-165-166-167.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-28-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DEPARIS  
Jean (33)



Dossier n°18410

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DEPARIS Jean, demeurant 12 lieudit Les Jouberts, 33860 MARCILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur DEPARIS Jean, demeurant 12 lieudit Les Jouberts, 33860 MARCILLAC, est autorisé à exploiter 4ha 11a 44ca en nature de terres, à LANSAC, appartenant à Mme Christine MONTANGON. L'autorisation concerne diverses parcelles section C.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-28-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DESCLOU  
Marie Françoise (33)



Dossier n°18409

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame DESCLOU Marie-Françoise, demeurant 694 Route de Marchand, 33550 HAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Madame DESCLOU Marie-Françoise, demeurant 694 Route de Marchand, 33550 HAUX, est autorisée à exploiter 58a 27ca en nature de terres, à HAUX, appartenant à Jean-Claude DESCLOU et Marie-Françoise DESCLOU. L'autorisation concerne la parcelle section AH 278.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DIRECT  
WINES CASTILLON (33)



Dossier n°18386

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par DIRECT WINES CASTILLON demeurant 8 route de Sainte Colombe, 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

DIRECT WINES CASTILLON demeurant 8 route de Sainte Colombe, 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, est autorisé à exploiter 1ha 73a 56ca de vignes AOC à SAINT MAGNE DE CASTILLON, appartenant à Yvonne LAMON. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written in a cursive style.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-07-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUMEAU  
Marie Celine (33)



Dossier n°18344

## ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter à Madame DUMEAU Marie-Céline en date du 08/11/2018,

VU la demande expresse présentée par Madame DUMEAU Marie-Céline, demeurant 1 route de la Gare, 33760 FRONTENAC

CONSIDERANT que la demande porte uniquement sur la superficie des vignes et que le reste est inchangé par rapport à la demande initiale d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 08/11/2018,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1er de l'arrêté en date du 08/11/2018 est remplacé en partie par :  
"est autorisée à exploiter 12 ha 96 a 05 ca en nature de vigne AOC",  
Le reste est inchangé.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 07 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL L  
ENCANTADA (33)



Dossier n°18396

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL L'ENCANTADA demeurant Lieudit Mayne de Julian et Lagrave, 33650 CABANAC ET VILLAGRAINS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.


L'EARL L'ENCANTADA demeurant Lieudit Mayne de Julian et Lagrave, 33650 CABANAC ET VILLAGRAINS, est autorisée à exploiter 5ha 17a 59ca en nature de terres à CABANAC ET VILLAGRAINS, appartenant à l'EARL L'ENCANTADA. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-28-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL  
Vignobles KARELL (33)



Dossier n°18413

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES KARELL, demeurant 13 Les Casses, 33860 REIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL VIGNOBLES KARELL, demeurant 13 Les Casses, 33860 REIGNAC, est autorisée à exploiter 9ha 04a 64ca de vignes AOC à EYRANS, appartenant à M. Régis FERRON et Mme Annette CHAMOULAUD. L'autorisation concerne diverses parcelles section B.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-28-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE  
L ENCLOS (33)



Dossier n°18407

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC DE L'ENCLOS, demeurant 8 L'Eglise, 33540 MAURIAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC DE L'ENCLOS, demeurant 8 L'Eglise, 33540 MAURIAC, est autorisé à exploiter 20ha 58a 54a dont 13ha 48a 84ca de vignes, le reste en terres à SAUVETERRE DE GUYENNE et BLASIMON, appartenant au GFA CHÂTEAU DE BEAULIEU. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC  
PARIS FILLES (33)



Dossier n°18401

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC PARIS FILLES, demeurant La Gourdine, 33760 FALEYRAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC PARIS FILLES, demeurant La Gourdine, 33760 FALEYRAS, est autorisé à exploiter 4ha 68a 74ca dont 4ha 24a 04ca de vignes AOC, le reste en terres, à FALEYRAS, appartenant à M. et Mme SUTTO. L'autorisation concerne diverses parcelles section A.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA  
SIKAV (33)



Dossier n°18397

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GFA SIKAV demeurant 2 rue George Sand, 33185 LE HAILLAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le GFA SIKAV demeurant 2 rue George Sand, 33185 LE HAILLAN, est autorisé à exploiter 15a dont 14a 76ca de vignes AOC, le reste en terres, à LISTRAC MEDOC, appartenant au GFA SIKAV. L'autorisation concerne les parcelles B 136-137.

#### **Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LAVEIX  
Vincent (33)



Dossier n°18388

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur LAVEIX Vincent demeurant Lage, 33540 DAUBEZE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur LAVEIX Vincent demeurant Lage, 33540 DAUBEZE, est autorisé à exploiter 18ha 51a 15ca de vignes AOC à DAUBEZE et FRONTENAC, appartenant à Patrick BARRIERE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
MARTINEAU Celine (33)



Dossier n°18393

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame MARTINEAU Céline demeurant 1 Pilon, 33390 CAMPUGNAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Madame MARTINEAU Céline demeurant 1 Pilon, 33390 CAMPUGNAN, est autorisée à exploiter 6ha 29a 32ca de vignes AOC à CAMPUGNAN et MAZION, appartenant à l'Indivision CHAIN et la SCEA CHÂTEAU SABARON et Dominique CHAIN. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
PEDEBOSCQ Francois (33)



## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur PEDEBOSCQ François demeurant 13 Impasse du Moulin, 33490 SAINT MACAIRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur PEDEBOSCQ François demeurant 13 Impasse du Moulin, 33490 SAINT MACAIRE, est autorisé à exploiter 2ha 40a 43ca de vignes AOC à SAINT EXUPERY appartenant à Martine ROUBEAU. L'autorisation concerne les parcelles C 202-207.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie GENTES', with a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PIC Jing  
(33)



Dossier n°18399

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame PIC Jing, demeurant 19 avenue de Choisy - Appt 4086, 75013 PARIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame PIC Jing, demeurant 19 avenue de Choisy - Appt 4086, 75013 PARIS, est autorisée à exploiter 2ha 85a 60ca de vignes AOC à SAINT ANDRONY, appartenant à Ollé HAGG. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PROUX  
Mathieu (33)



Dossier n°18400

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur PROUX Mathieu, demeurant 5 allée des Cerisiers, 33500 ARVEYRES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur PROUX Mathieu, demeurant 5 allée des Cerisiers, 33500 ARVEYRES, est autorisé à exploiter 2ha 60a 66ca de terres à CROIGNON, appartenant à Mathieu PROUX. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL  
UNIPERSONNELLE DES VIGNOBLES RAIMOND (33)



Dossier n°18394

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SARL UNIPERSONNELLE DES VIGNOBLES RAIMOND demeurant 1 Castet, 33390 BERSON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SARL UNIPERSONNELLE DES VIGNOBLES RAIMOND demeurant 1 Castet, 33390 BERSON, est autorisée à exploiter 1ha 17a 45ca de vignes AOC à BAYON SUR GIRONDE, appartenant à Pierre BRETON. L'autorisation concerne les parcelles : B 140-141-143-583.

#### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS  
CHATEAU CARDINAL VILLEMAURINE (33)



Dossier n°18381

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS CHÂTEAU CARDINAL VILLEMAURINE demeurant Lieudit Cardinal Villemaurine, 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SAS CHÂTEAU CARDINAL VILLEMAURINE demeurant Lieudit Cardinal Villemaurine, 33330 SAINT EMILION, est autorisée à exploiter 4ha 27a 53ca dont 3ha 32a 88ca de vignes AOC, le reste en terres, à LIBOURNE, SAINT CHRISTOPHE DE BORDES et SAINT EMILION, appartenant au GFA VITICOLE CHÂTEAU CARDINAL VILLEMAURINE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-034

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS  
CHATEAU MEYRE (33)



Dossier n°18382

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par CHÂTEAU MEYRE SAS demeurant 16 route de Castelnau, 33480 AVENSAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

CHÂTEAU MEYRE SAS demeurant 16 route de Castelnau, 33480 AVENSAN, est autorisé à exploiter 38a 04ca de terres à AVENSAN, appartenant à l'indivision PETIT. L'autorisation concerne la parcelle : E 1191.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
BAGAT (33)



Dossier n°18384

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA BAGAT demeurant 5 bis route de Sipian, 33340 VALEYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA BAGAT demeurant 5 bis route de Sipian, 33340 VALEYRAC, est autorisée à exploiter 27ha 72a 19ca dont 25ha 06a 05ca de vignes AOC, le reste en terres, à VALEYRAC, appartenant à BAGAT Didier et BORDERON Véronique. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie GENTES', with a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
CHATEAU DUFORT VIVENS (33)



Dossier n° 18390

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU DUFORT VIVENS demeurant 3 rue du Général de Gaulle, 33460 MARGAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA CHÂTEAU DUFORT VIVENS demeurant 3 rue du Général de Gaulle, 33460 MARGAUX, est autorisée à exploiter 2ha 82a 71ca de vignes AOC à ARSAC, appartenant à SOC FERMIERE DU CHÂTEAU DE CAMARSAC. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
DOMAINES ROLAND DUMAS (33)



Dossier n°18398

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DOMAINES ROLAND DUMAS, demeurant Château Le Mass - BP 42, 33240 SAINT GERVAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DOMAINES ROLAND DUMAS, demeurant Château Le Mass - BP 42, 33240 SAINT GERVAIS, est autorisée à exploiter 1ha 19a 11ca de vignes AOC à PRIGNAC ET MARCAMPES et SAINT LAURENT D'ARCE, appartenant à Francis BERARD et Josette ABAD. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-28-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU  
CHATEAU CABANNIEUX (33)



Dossier n°18412

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DU CHÂTEAU CABANNIEUX, demeurant 46 route du Courneau, 33640 PORTETS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DU CHÂTEAU CABANNIEUX, demeurant 46 route du Courneau, 33640 PORTETS, est autorisée à exploiter 6ha 21a 11ca de terres à PORTETS, appartenant à la SCI CABANNIEUX. L'autorisation concerne diverses parcelles section D.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
PIERRE DAGNEAU (33)



Dossier n°18387

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA PIERRE DAGNEAU demeurant 8 Impasse Lamothe, 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA PIERRE DAGNEAU demeurant 8 Impasse Lamothe, 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, est autorisée à exploiter 70a 90ca en nature de vignes AOC, à SAINT GERMAIN DU PUCH, appartenant à Sylvie ASPA et Virginie THORPE. L'autorisation concerne la parcelle AR 198.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
RAIMOND (33)



Dossier n°18395

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA RAIMOND demeurant 2 Les Ricards, 33290 CARS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA RAIMOND demeurant 2 Les Ricards 33290 CARS, est autorisée à exploiter 1ha 71a 92ca de vignes AOC à SAINT GENES DE BLAYE, appartenant à Jocelyne JEAN-BAPTISTE. L'autorisation concerne les parcelles C 272-273-296-818-1025-1029.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-28-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
Vignobles BRUNET (33)



Dossier n°18411

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES BRUNET, demeurant 3 Clavier, 33420 TIZAC DE CURTON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA VIGNOBLES BRUNET, demeurant 3 Clavier, 33420 TIZAC DE CURTON, est autorisée à exploiter 20ha 37a 44ca dont 17ha 33a 49ca de vignes AOC, le reste en terres, à TIZAC DE CURTON, ESPIET, DAIGNAC, et GENISSAC, appartenant à M. Jean-Paul ZANON et Mme Gisèle ZANON et Mme LANAU. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
VIGNOBLES DUCOURT (33)



Dossier n°18391

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES DUCOURT demeurant 18 Route de Montignac, 33760 LADAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA VIGNOBLES DUCOURT demeurant 18 Route de Montignac, 33760 LADAUX, est autorisée à exploiter 1ha 96a 10ca de vignes AOC à CESSAC, appartenant à Martine RAFFIN. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
VIGNOBLES HERVE LHUILLIER (33)



Dossier n°18406

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES HERVE LHUILLIER demeurant 11 Les Gaussens, 33240 VERAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA VIGNOBLES HERVE LHUILLIER, demeurant 11 Les Gaussens, 33240 VERAC, est autorisée à exploiter 34ha 23a 59ca dont 30ha 57a 96ca en nature de vignes, le reste en terres, à VERAC, PERISSAC, VILLEGOUGE, LUGON et L'ILE DU CARNEY, appartenant à M. Hervé LHUILLIER et M. Mme Pierre LHUILLIER. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
VIGNOBLES JOEL DUPUY (33)



Dossier n°18404

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES JOEL DUPUY, demeurant 1 Cagnac, 33710 MOMBRIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA VIGNOBLES JOEL DUPUY, demeurant 1 Cagnac, 33710 MOMBRIER, est autorisée à exploiter 2ha 87a 50ca de vignes AOC, à MOMBRIER, appartenant à M. Mme Michel COURPON. L'autorisation concerne les parcelles B 425-426-441-442.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a faint, large, stylized signature graphic.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-07-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE D  
EXPLOITATION DU CHATEAU SOUTARD (33)



Dossier n°18385

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE D'EXPLOITATION DU CHÂTEAU SOUTARD demeurant Lieudit Soutard, 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La SOCIETE D'EXPLOITATION DU CHÂTEAU SOUTARD demeurant Lieudit Soutard, 33330 SAINT EMILION, est autorisée à exploiter 1ha 45a 00ca dont 1ha 42a 65ca en nature de vignes AOC, le reste en terres, à SAINT EMILION, appartenant au GFA CHÂTEAU CARDINAL VILLEMAURINE. L'autorisation concerne les parcelles A 119-243.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-06-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARBELBIDE Ugo (64)



Dossier n° 2018-176B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ARBELBIDE Ugo, ayant son siège d'exploitation à Hélette (64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 28/08/18, sous le n° 2018-176B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 48 ha 19 a 26 ca sises sur les communes de Hélette et St Esteben ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur ARBELBIDE Ugo, dont le siège d'exploitation est à Hélette (64640), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 48 ha 19 a 26 ca sises sur les communes de Hélette et St Esteben, précédemment mise en valeur par Monsieur ARBELBIDE Louis ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - BALESPOUEY Sylvain  
(64)



Dossier n° 2018-305

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BALESPOUEY Sylvain, ayant son siège d'exploitation à Baleix (64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/09/18, sous le n° 2018-305, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 50 ha 22 sises sur les communes de Anoye, Baleix, Lamarque Pontacq, Sedze Maubecq et Lourdes ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur BALESPOUEY Sylvain, dont le siège d'exploitation est à Baleix (64460), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 50 ha 22 sises sur les communes de Anoye, Baleix, Lamarque Pontacq, Sedze Maubecq et Lourdes, précédemment mise en valeur par Monsieur et Madame LABARRERE Eliane et BALESPOUEY Marie-Line ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - CASSOULONG

Christophe (64)



Dossier n° 2018-291

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CASSOULONG Christophe, ayant son siège d'exploitation à Lalouquette (64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/09/18, sous le n° 2018-291, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 15 ha 55 sises sur la commune de Mirossens Lanusse ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur CASSOULONG Christophe, dont le siège d'exploitation est à Lalouquette (64450), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 15 ha 55 sises sur la commune de Miossens Lanusse, précédemment mise en valeur par Monsieur CASSOULONG Bernard ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZA 27, ZC 41 J et K, ZD 11 J, 43 J et K, ZL 29, 40 J et K.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-06-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAGUERRE Bixente (64)





Dossier n° 2018-223B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DAGUERRE Bixente, ayant son siège d'exploitation à Larressore (64480), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/11/18, sous le n° 2018-223B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 22 ha 59 sises sur les communes de Larressore et Souraïde ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur DAGUERRE Bixente, dont le siège d'exploitation est à Larressore (64480), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 22 ha 59 sises sur les communes de Larressore et Souraïde, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUERRE Jean-Pierre ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHRISALIE (64)



Dossier n° 2018-289

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHRISALIE, ayant son siège d'exploitation à Aurions Idernes (64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06 /09/17, sous le n° 2018-289, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 61 ha 56 sises sur les communes de Arroses, Aurions Idernes, Lasserre et Villefranque ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL CHRISALIE, dont le siège d'exploitation est à Aurions Idernes (64350), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 61 ha 56 sises sur les communes de Arroses, Aurions Idernes, Lasserre et Villefranque, précédemment mise en valeur par Monsieur HOURCADET Christian ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HAILHERET (64)



Dossier n° 2018-288

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL HAILHERET, ayant son siège d'exploitation à Sauvelade (64150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/08/18, sous le n° 2018-288, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 23 ha 04 sises sur la commune de Loubieng ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL HAILHERET, dont le siège d'exploitation est à Sauvelade (64150), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 23 ha 04 sises sur la commune de Loubieng, précédemment mise en valeur par l'EARL HACHTOYA ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AI 112, AN 16, 17, AT 37, 49, 52, 54, 55, 56, 59 à 62, 64, 99, 150, 154 et 156.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-06-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC IDIOINIA (64)



Dossier n° 2018-183B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC IDIIONIA, ayant son siège d'exploitation à Ahaxe (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/09/18, sous le n° 2018-183B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 86 sises sur la commune de Ahaxe ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC IDIOINIA, dont le siège d'exploitation est à Ahaxe (64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 86 sises sur la commune de Ahaxe, précédemment mise en valeur par Monsieur ETCHEBERRY Gilbert ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées D 228 à 230, 235 à 240, 242.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LAMBERTENIA  
(64)



Dossier n° 2018-186B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LAMBERTENIA, ayant son siège d'exploitation à Tardets Sorholus (64470), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/09/18, sous le n° 2018-186B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 45 ha 22 sises sur la commune de Tardets Sorholus ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC LAMBERTENIA, dont le siège d'exploitation est à Tardets Sorholus (64470), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 45 ha 22 sises sur la commune de Tardets Sorholus, précédemment mise en valeur par Monsieur MARMISSOLLE Clément ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC OTHATCEGUIA  
(64)



Dossier n° 2018-184B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC OTHATCEGUIA, ayant son siège d'exploitation à Musculdy (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/09/18, sous le n° 2018-184B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 15 sises sur la commune de Musculdy ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC OTHATCEGUIA, dont le siège d'exploitation est à Musculdy (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 15 sises sur la commune de Musculdy, précédemment mise en valeur par Madame OTHATCEGUY Marie-Madeleine ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 490, 492, 493, 494, 499 J et K et 683.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-06-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAZTANAGA  
HERNANDES Urko (64)



Dossier n° 2018- 177B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GAZTANAGA HERNANTES Urko, ayant son siège d'exploitation à Lacarre (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/08/18, sous le n° 2018- 177B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 51 a 55 ca sises sur la commune de Behorleguy ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur GAZTANAGA HERNANTES Urko, dont le siège d'exploitation est à Lacarre (64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 51 a 55 ca sises sur la commune de Behorleguy ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 74 et 76 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-17-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRIGNON patrick (86)



Dossier n° 86 2018 413  
M. Patrick GRIGNON

## **Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole, au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Patrick GRIGNON, 1 Rue de la Croix Blanche, 86200 GLENOUZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 8 novembre 2018 sous le n° 86 2018 413, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,91 hectares appartenant à M. Gilbert PIGNON et à Mme Aline BOULORD sis sur la commune de Glénouze (86200),

CONSIDERANT que M. Patrick GRIGNON sollicite l'autorisation d'exploiter 6,91 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Patrick GRIGNON a été déposée au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 5 mars 2018 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Patrick GRIGNON est une concurrence tardive à la demande de M. Anthony PIE et de l'EARL CHESSERON (dossier à l'origine de la publicité),

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par l'EARL CHESSERON (M. Dominique CHESSERON, Mme Marinette CHESSERON, M. Damien CHESSERON) a obtenu une autorisation d'exploiter pour 41,07 ha (parcelles sans concurrence) et un refus pour 6,19 ha (parcelles en concurrence avec M. PIE et M. GRIGNON),

CONSIDERANT que la demande concurrente de M. Anthony PIE en date du 15 février 2018 pour 47,25 ha puis modifiée par son courrier en date du 25 juin 2018 modifiant sa demande pour que cette dernière ne concerne plus que 6,19 ha de terres en concurrence avec l'EARL CHESSERON et avec M. GRIGNON, en vue d'une installation.

Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'installation n'atteignant pas et ne dépassant pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes, ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC et il remplit la condition de capacité agricole,

CONSIDERANT que seul M. Anthony PIE a été autorisé à exploiter ces parcelles,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que la demande de M. Patrick GRIGNON est de priorité 3 pour 6,91 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CHESSERON est de priorité 2 sur 6,91 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Anthony PIE est de priorité 1 pour 6,91 ha,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Patrick GRIGNON est de priorité inférieure à la demande de M. Anthony PIE et de l'EARL CHESSERON,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation n'est pas accordée à M. Patrick GRIGNON pour 6,91 ha, car il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Gilbert PIGNON et Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	AB	0038
M. Gilbert PIGNON et Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZC	0074
M. Gilbert PIGNON et Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZD	0031
M. Gilbert PIGNON et Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZD	0097
M. Gilbert PIGNON et Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZE	0056
M. Gilbert PIGNON et Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZE	0083
M. Gilbert PIGNON et Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZF	0056
M. Gilbert PIGNON et Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZF	0090

## Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

## Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**





# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - LABORDE Jean Philippe  
(64)



Dossier n° 2018-294

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LABORDE Jean-Philippe, ayant son siège d'exploitation à Hossegor (40150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/09/18, sous le n° 2018-294, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 82 sises sur la commune de Ogenne Campmort ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur LABORDE Jean-Philippe, dont le siège d'exploitation est à Hossegor (40150), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 82 sises sur la commune de Ogenne Camptort, précédemment mise en valeur par Monsieur TURAN Gérard ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AO 20 K, 113.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-06-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAZOU Jean Luc (64)



Dossier n° 2018-282

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MAZOU Jean-Luc, ayant son siège d'exploitation à Geus d'Arzacq (64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/08/18, sous le n° 2018-282, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 82 ha 04 sises sur les communes de Arnos, Castillon d'Arzacq, Doazon, Geus d'Arzacq, Poms et Uzan ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur MAZOU Jean-Luc, dont le siège d'exploitation est à Geus d'Arzacq (64370), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 82 ha 04 sises sur les communes de Arnos, Castillon d'Arzacq, Doazon, Geus d'Arzacq, Poms et Uzan, précédemment mise en valeur par le GAEC LA VOIE LACTEE ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-06-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOULIA Mathieu (64)





Dossier n° 2018-281

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MOULIA Mathieu, ayant son siège d'exploitation à Arette (64570), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/08/18, sous le n° 2018-281, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 28 ha 16 sises sur la commune de Arette ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur MOULIA Mathieu, dont le siège d'exploitation est à Arette (64570), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 28 ha 16 sises sur la commune de Arette , précédemment mise en valeur par le MOULIA Marie-Christine ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SARL GUERIN FMG  
(86)



Dossier n° 86 2017 223

SARL GUERIN FMG (M. Fabrice GUERIN et Mme Maryse GUERIN)

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL GUERIN FMG (M. Fabrice GUERIN et Mme Maryse GUERIN), 7 chemin du Moulin du Bois, 86380 MARIGNY BRIZAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 08 juin 2017 sous le n° 86 2017 223, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 91,72 hectares appartenant à M. Yves HUON DE KERMADEC et M. Yann HUON DE KERMADEC sis sur les communes de Marigny Brizay (86380) et Vendevre du Poitou (86380),

CONSIDERANT que la SARL GUERIN FMG (M. Fabrice GUERIN et Mme Maryse GUERIN) sollicite l'autorisation d'exploiter 91,72 ha,

CONSIDERANT que sur ces 91,72 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Geoffrey PASCAULT en date du 15 septembre 2017 pour 85,06 ha en vue d'une installation, dont 73,59 ha sont en concurrence avec la SARL GUERIN FMG. Il a obtenu une autorisation d'exploiter sur 85,06 ha en date du 14 novembre 2017 car il était en priorité 1. La SARL GUERIN FMG a obtenu une autorisation d'exploiter sur 18,13 ha et un refus sur 73,59 ha car ils étaient en priorité 2 sur les terres en concurrence.

CONSIDERANT le courrier de M. Geoffrey PASCAULT renonçant à l'exploitation des terres d'une superficie 85,06 ha appartenant à M. Yves HUON DE KERMADEC et M. Yann HUON DE KERMADEC en date du 22 novembre 2018,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L242-2 du code des relations entre le public et l'administration, par dérogation à l'article L242-1, l'administration peut sans condition de délai, abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie,

CONSIDERANT que l'arrêté portant une autorisation partielle d'exploiter, notifié à la SARL GUERIN FMG le 14 novembre 2017, peut être abrogé,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'arrêté portant une autorisation partielle d'exploiter notifié à la SARL GUERIN FMG (M. Fabrice GUERIN et Mme Maryse GUERIN) le 14 novembre 2017 **est abrogé.**

### Article 2.

La SARL GUERIN FMG (M. Fabrice GUERIN et Mme Maryse GUERIN), 7 chemin du Moulin du Bois, 86380 MARIGNY BRIZAY, **est autorisée** à exploiter 91,72 ha de terres appartenant à M. Yves HUON DE KERMADEC et M. Yann HUON DE KERMADEC, situées sur les communes de Marigny Brizay (86380) et Vendeuve du Poitou (86380).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Yves HUON DE KERMADEC	MARIGNY BRIZAY	C	346
	MARIGNY BRIZAY	B	798
	MARIGNY BRIZAY	B	799
	VENDEUVRE DU POITOU	D	761
M. Yann HUON DE KERMADEC	MARIGNY BRIZAY	B	3
	MARIGNY BRIZAY	B	14
	MARIGNY BRIZAY	B	361
	MARIGNY BRIZAY	B	362
	MARIGNY BRIZAY	B	366
	MARIGNY BRIZAY	B	371
	MARIGNY BRIZAY	B	372
	MARIGNY BRIZAY	B	400
	MARIGNY BRIZAY	B	728
	MARIGNY BRIZAY	B	729
	MARIGNY BRIZAY	B	730
	MARIGNY BRIZAY	B	1157
	MARIGNY BRIZAY	B	1160
	MARIGNY BRIZAY	B	1205
	MARIGNY BRIZAY	B	1323
	MARIGNY BRIZAY	B	1324
MARIGNY BRIZAY	C	75	
MARIGNY BRIZAY	C	77	

	MARIGNY BRIZAY	C	220
	MARIGNY BRIZAY	C	221
	MARIGNY BRIZAY	C	264
	MARIGNY BRIZAY	C	345
	MARIGNY BRIZAY	E	364
	MARIGNY BRIZAY	E	372
	MARIGNY BRIZAY	E	374
	MARIGNY BRIZAY	E	375

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEMPE Maxime (64)





Dossier n° 2018-286

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SEMPE Maxime, domicilié à Lucgarier (64480), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/09/18, sous le n° 2018-286, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 27 ha 84 sises sur les communes de Espoey, Gomer et Lucgarier, dans le cadre de son entrée en qualité de gérant associé exploitant au sein de l'EARL SEMPE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur SEMPE Maxime, domicilié à Lucgarier (64480), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 27 ha 84 sises sur les communes de Espoey, Gomer et Lucgarier, dans le cadre de son entrée en qualité de gérant associé exploitant au sein de l'EARL SEMPE ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-30-013

Décision de rescrit - BENETREAU Guillaume (79)



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Nouvelle-Aquitaine

Service Régional de l'Economie Agricole et de  
l'Agroalimentaire (S.R.E.A.A)

Service instructeur :  
Direction Départementale des Territoires  
des Deux-Sèvres  
Service : Agriculture et Territoires  
Affaire suivie par : Damienne LAFRAIE  
Tél : 05 49 05 89 78

Monsieur BENETREAU Guillaume  
Les Brillandières -Chambrouet  
79300 BRESSUIRE

Réf. :

### Contrôle des structures

**Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures**

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande de Monsieur BENETREAU Guillaume domicilié Les Brillandières- Chambrouet 79300 Bressuire sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que la demande de Monsieur BENETREAU Guillaume consiste en la reprise de trois bâtiments hors-sol de 400 m<sup>2</sup> chacun ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine  
Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 55 12 90 00  
Site Bordeaux : 51 rue Kléser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00  
Site internet : <http://www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que Monsieur BENETREAU Guillaume souhaite s'agrandir de 3 ha (emprise bâtiments et parcours), qu'il est titulaire d'un diplôme agricole et qu'il n'a pas d'autres revenus ;

Considérant que la reprise de 3 ha par une exploitation de 87 ha à ce jour, nécessite une autorisation préalable ;

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 84 ha ;

**ARTICLE 1 :**

Monsieur BENETREAU Guillaume de BRESSUIRE est soumis à autorisation préalable au titre de la surface et doit déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès des services instructeurs de la DDT du département des Deux-Sèvres.

**ARTICLE 2 :**

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Affichage en mairie**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles).

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine  
Siège : Immeuble le Pastel - 22. rue des Pénitents Blancs - CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 55 12 90 00  
Site Bordeaux : 51 rue Kléser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00  
Site internet : <http://www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-21-016

86 Poitiers château d'eau de Blossac

Arrêté de Protection au titre des monuments historiques

*Arrêté portant inscription au titre  
des monuments historiques du château d'eau  
de Blossac à POITIERS (Vienne)*

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NOUVELLE – AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

---

*Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques, en totalité, du château d'eau de Blossac  
à POITIERS (Vienne)*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création,  
à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.) en date du  
2 octobre 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT que le château d'eau de Blossac à POITIERS (Vienne) présente au point  
de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation  
en raison de sa qualité architecturale et de sa rareté typologique au sein du corpus  
des châteaux d'eau du 19<sup>e</sup> siècle ;**

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Est inscrit, en totalité, au titre des monuments historiques, le château  
d'eau de Blossac à POITIERS (Vienne), situé sur la parcelle n° 91 d'une contenance de 10a 65ca ;  
figurant au cadastre de la commune, section BI et appartenant à la commune de POITIERS  
(Vienne) n° SIREN 218 601 946 ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au  
1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

## POUR AMPLIATION

10 JAN. 2019



Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX

Fait à Bordeaux, le 21 DEC. 2018

Le préfet de région,

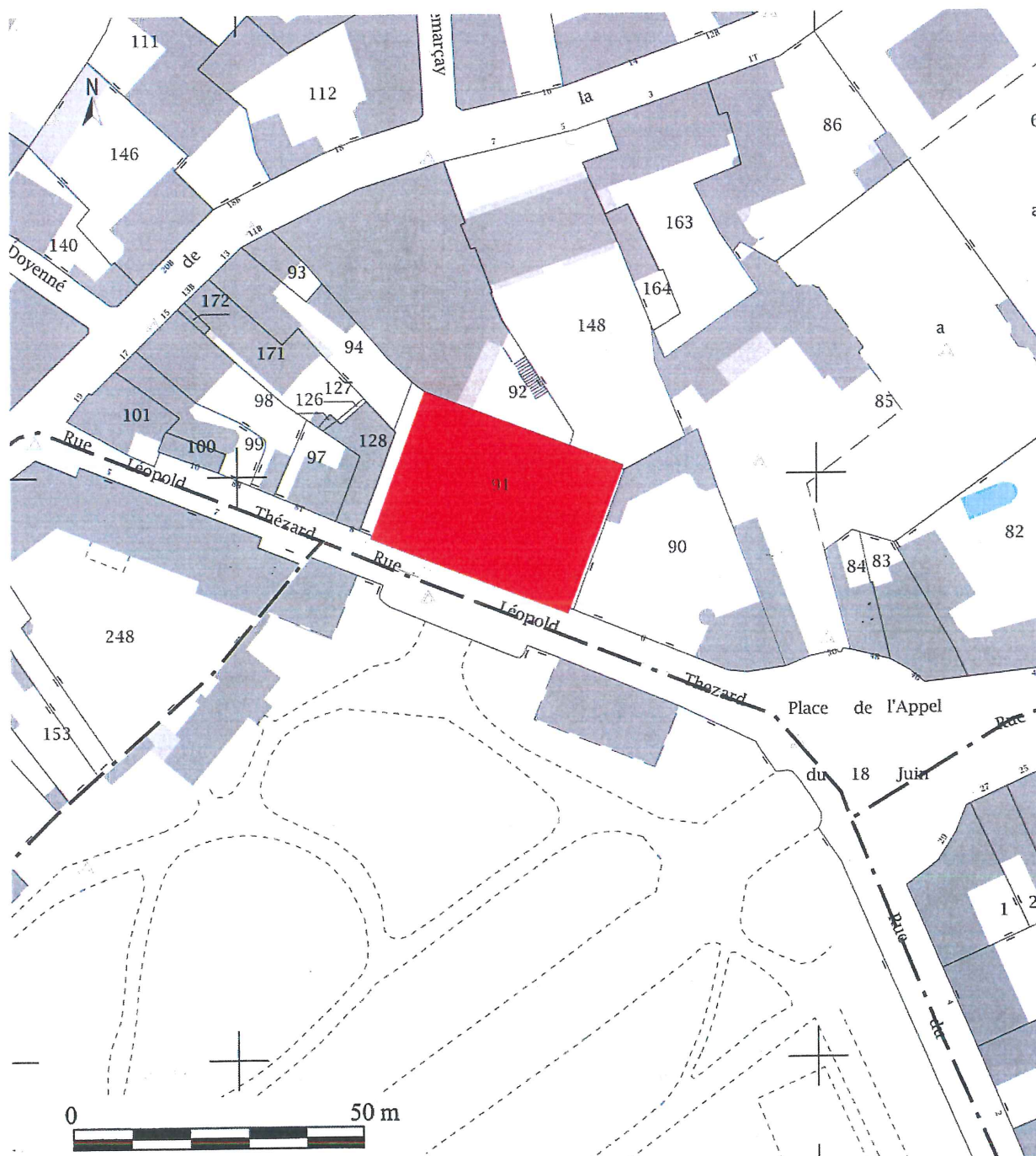
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Inscription au titre des monuments historiques, en totalité,  
du château d'eau de Blossac, à POITIERS, dans la Vienne,  
*figurant au cadastre section BI, parcelle 91*



# DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-004

arrêté fixant au titre de l'année 2019 la date limite de dépôt  
des dossiers de demande ou de renouvellement  
d'habilitation au niveau régional des personnes morales de  
droit privé pour recevoir des contributions publiques  
destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Fixant au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt  
des dossiers de demande ou de renouvellement d'habilitation au niveau régional  
des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions  
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1
- VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
- VU l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER-** Au titre de l'année 2019, les dossiers de demande ou de renouvellement d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être transmis, en deux exemplaires, à :

**Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)  
Pôle cohésion sociale  
7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
33525 BRUGES Cedex,**

dans un délai fixé, au plus tard, le 18 septembre 2019 à 12 heures.

**ARTICLE 2-** La décision d'habilitation sera rendue au plus tard le 18 novembre 2019.

**ARTICLE 3-** Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bruges, le 10 JAN. 2019

P/Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Le Directeur régional et départemental de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-15-001

Arrêté portant modification de la liste nominative des  
membres du conseil économique, social et  
environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine





## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du 15 JAN. 2019

### portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu la démission à compter du 17 décembre 2018 de M. Bernard GIRET, représentant de l'Union régionale de la CFDT Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 2 ;

Vu la démission à compter du 31 décembre 2018 de M. Jean-Marc EWALD, représentant de l'Adie au sein du collège 3 ;

Vu la démission à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de M. Didier GESSON, représentant l'Union régionale CFDT Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 2 ;

Vu la démission à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de Mme Fabienne CASSAGNES, représentante CGT au sein du collège 2 ;

Vu la démission à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de Mme Céline JAUGEARD, représentante CGT au sein du collège 2 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

#### **Collège 2 : Organisations syndicales de salariés les plus représentatives -II.1**

Sur proposition de la coordination des Comités Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de la CGT, afin de pourvoir les sièges vacants suite aux démissions de Mesdames Fabienne CASSAGNES et Céline JAUGEARD, sont nommées Mesdames Emmanuelle PARENT et Wafaa FORT.

#### **Collège 2 : Organisations syndicales de salariés les plus représentatives -II.2**

Sur proposition de l'Union régionale interprofessionnelle CFDT Nouvelle-Aquitaine, afin de pourvoir le siège vacant suite à la démission de M. Didier GESSON, est nommé M. Jean-Bernard FOURMY.

Le poste occupé par M Bernard GIRET, démissionnaire à compter du 17 décembre 2018, est vacant.

#### **Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région - III.3**

Le poste de l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), occupé par M. Jean-Marc EWALD, démissionnaire à compter du 31 décembre 2018 est vacant.

### Article 2

Le reste sans changement.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 JAN. 2019**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX